



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
sur le projet « Renouveau et extension d'une carrière de  
sables et de graviers »  
présenté par la SAS Carrières Thomas  
sur la commune de Feurs  
(département de la Loire)**

**Avis n° 2017-ARA-AP-00460**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sable et graviers sur la commune de Feurs (département de la Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 novembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de la Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 5 décembre 2017. L'agence régionale de santé a produit un avis en date du 3 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Avis détaillé

<b>1 - Présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>2 - Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné.....</b>	<b>4</b>
<b>3 - Qualité du dossier.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2 Description de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>5</b>
<b>3.3 Justification du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement.....</b>	<b>5</b>
<b>3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts.....</b>	<b>7</b>
<b>3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>7</b>
<b>3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site.....</b>	<b>7</b>
<b>3.8 L'étude de dangers.....</b>	<b>8</b>
<b>4 – Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>8</b>

# Avis

## 1 - Présentation du projet

Le projet est porté par la SA Carrières THOMAS qui développe ses activités dans le domaine de l'extraction et du traitement de granulats, dans le domaine des sables et graviers et des roches dures.

La demande porte sur le renouvellement de la carrière existante et son extension sur une superficie de 150 300 m<sup>2</sup>, le total représentant ainsi une surface proche de 23 ha. L'installation est située aux lieux dits « La Garenne » et « La Ronzière » sur la rive droite du fleuve Loire au sud de la commune de Feurs. Les terrains concernés sont à destination agricole (culture et pâture) dans un paysage bocager. L'extension s'effectue sur la première terrasse du fleuve, en dehors de son espace de mobilité. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans.

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE (exploitation de carrière).

## 2 - Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Le projet est localisé dans un site de plaine bocagère dédiée à l'agriculture, dans et à proximité de plusieurs secteurs à sensibilité environnementale avérée, en particulier les sites Natura ZPS « Ecozone du Forez » et la ZPS « Plaine du Forez ». Les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet r relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- préservation de la biodiversité en particulier de la faune aviaire et des milieux humides (proximité du Fleuve et de deux ruisseaux affluents).
- préservation des terres agricoles,
- préservation de la ressource en eau,
- prise en compte du cadre de vie du fait de la proximité d'un habitat diffus avec plusieurs hameaux, le plus proche se situant à 120 mètres de la limite possible d'exploitation.

## 3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-2 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. Il comprend en particulier : une étude d'impact, une étude de dangers, une notice hygiène et sécurité, une étude hydraulique et hydrogéologique, des compléments suite aux remarques de la DREAL en date du 5 octobre 2016. Le dossier traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement ainsi que de celles relevant des sensibilités particulières identifiées au point 2 ci-avant. Il est lisible et compréhensible du public.

Le degré de précision des informations est satisfaisant et permet d'apprécier l'incidence du projet sur l'environnement.

### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Les résumés non techniques présentent de manière claire et synthétique les éléments essentiels du dossier.

### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux.

Elle comporte notamment un inventaire des milieux naturels, du paysage à l'échelle des périmètres éloigné et rapproché, ainsi que l'hydrogéologie du site.

Le dossier présente les auteurs et les méthodes d'investigation utilisées ainsi que les difficultés rencontrées. Celles-ci sont fondées sur des études bibliographiques et des investigations et inventaires de terrain, ainsi que sur la connaissance acquise de par le suivi environnemental de l'activité existante.

L'inventaire de la faune et de la flore couvre l'ensemble des espèces et les différentes périodes écologiques. Il porte sur plusieurs années (2009 à 2014). Il permet donc d'avoir un bon aperçu des enjeux écologiques du secteur d'exploitation.

Au niveau de l'étude paysagère et des études hydrauliques et hydrogéologiques, le rapport permet de présenter les principales caractéristiques et enjeux de ces thématiques.

Il ressort de l'état initial :

- un enjeu de maintien de qualité des habitats pour la faune aviaire,
- un enjeu vis-à-vis de la ressource en eau (eaux souterraines),
- une vulnérabilité du milieu humide proche,
- un enjeu de qualité de restitution des terrains à l'agriculture,
- un enjeu de proximité de certaines habitations,
- une sensibilité paysagère faible dans le périmètre éloigné.

Il est noté que les anciennes activités d'extraction de matériaux alluvionnaires ont constitué, après exploitation, des opportunités de milieux adaptés à certaines espèces.

Le rapport quantifie de manière justifiée le niveau d'enjeux pour chaque item.

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait indiquer l'évolution de l'état initial avec et sans la mise en œuvre du projet.

### **3.3 Justification du projet**

Le demandeur justifie le projet par la pérennisation de son activité extractive dans le secteur géographique, en valorisant la ressource dans des usages « nobles » (béton préfabriqué) et en bénéficiant de la proximité de l'installation de traitement située à Montrond-les-Bains.

Il argumente également sur la diversification de la société qui dispose également de carrières de roches massives.

Le rapport présente les différentes alternatives concernant le projet (localisation et surface de l'implantation). L'identification d'enjeux environnementaux forts ont amené à faire évoluer le projet. Le rapport détaille de manière argumentée les différents choix faits. Il aurait été judicieux de compléter l'explication par la présentation d'alternative en terme de localisation géographique du projet (autre site).

### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier présente les effets et impacts du projet de manière complète et argumentée, avec une synthèse des contraintes et enjeux ( « bilan des impacts bruts » qui intègre les surfaces concernées (page 87), une synthèse des impacts (page 146), puis les mesures envisagées pour les éviter, réduire et compenser (page 177), avec une synthèse des mesures (page 202) et enfin un tableau des modalités de suivi de ces mesures (page 207).

Les différentes annexes à l'étude d'impact détaillent et explicitent les inventaires effectués pour l'étude de l'état initial et les méthodes mises en œuvre et argumentent l'analyse des impacts de manière globalement pertinente.

#### **Impacts sur le milieu naturel : sites Natura 2000, flore et faune**

L'étude relève que le projet se situe dans une ZNIEFF de type 2 (« plaine du Forez »), à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (« Fleuve Loire et annexes fluviales »), et qu'il se situe à proximité de sites Natura 2000.

Elle analyse les impacts du projet sur la faune et la flore présents sur le site, et précise, de manière argumentée, que les incidences directes du projet sur les habitats et espèces seront négligeables. En ce qui concerne les espèces protégées, une seule espèce floristique a été identifiée (la renoncule scélérate) mais sera préservée. Des mesures sont prises vis à vis du lézard des murailles, présent sur le site.

Une notice d'incidence Natura 2000 est jointe au dossier. Elle présente l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire », la ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » et la ZPS FR8212002 « Écozone du Forez ». Un habitat prioritaire a été identifié au nord de la zone du projet « Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes ».

L'étude d'incidence conclut de façon globalement argumentée, à l'absence d'impact significatif, direct et indirect. Cette conclusion mérite cependant d'être davantage argumentée sur certains points comme les émissions de poussière par exemple.

L'analyse des impacts cumulés mériteraient d'être détaillée (cf point ci-dessous).

#### **Impacts sur le paysage**

L'étude aborde de manière explicite les enjeux paysagers liés à l'exploitation du site (page 92). Il aurait été intéressant d'illustrer les propos à l'aide de croquis ou de photomontage pour conforter l'analyse.

#### **Impacts sur les eaux**

Le projet concerne deux nappes d'eaux souterraines non connectées (haute et basse terrasse). L'étude hydrogéologique distingue les effets de l'extraction des matériaux et ceux du remblaiement sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles. Elle s'appuie sur des simulations piézométriques à partir d'une étude de modélisation hydrogéologique. Elle paraît complète et argumentée. Elle conclut à l'absence d'impacts permanents.

L'Autorité Environnementale relève cependant que l'absence d'impact est conditionnée par une bonne maîtrise des dispositifs prévus en matière de prévention de pollution accidentelle (hydrocarbures) et chronique (matières en suspension).

#### **Impacts sur l'environnement humain**

Le rapport présente les impacts en terme de bruits, de poussières, de vibrations pour les riverains. En matière d'impact lié au bruit, l'étude présente des simulations à partir de situations similaires.

L'étude d'impact met en évidence le respect des seuils réglementaires pour l'habitation la plus proche, correspondant à la situation contrôlée dans le cadre de l'exploitation actuelle.

L'Autorité Environnementale recommande :

- de détailler l'analyse vis-à-vis du hameau de la Rivière qui pourrait justifier d'une zone à émergences sonores réglementées du fait du rapprochement du projet du hameau ;
- la réalisation de scénarii de modélisation acoustique, y compris dans le cadre de la poursuite des conditions d'exploitation actuelles, afin d'identifier des points de vigilance nécessitant un suivi particulier.

En matière d'impact sur la qualité de l'air, il est relevé, au regard de l'épaisseur du gisement et de la configuration de l'aquifère présent, qu'il ne peut être conclu que l'exploitation du site sera réalisée en eau et qu'il conviendra d'en vérifier l'impact en cours d'exploitation.

En matière de santé publique, les risques environnementaux liés à la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise sont pris en compte partiellement. L'étude mérite d'être complétée sur ce point.

### **Impacts cumulés avec d'autres projets**

L'étude précise que les principales activités se situant à proximité et pouvant avoir des effets cumulés avec le projet, dans les différents domaines environnementaux, sont des exploitations de carrières et leurs installations de traitement. Le rapport cartographie leur localisation ce qui permet au public de visualiser la proximité des différents projets.

L'analyse porte sur les différentes thématiques environnementales et conclut à l'absence d'effets cumulés. L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse sur certains impacts (volet agricole, ressource en eau, biodiversité, paysage, riverains...) et de justifier les conclusions apportées .

### **Cohérence avec les orientations des différents documents de planification concernant le secteur**

Bien que le dossier ne la présente pas explicitement, l'étude permet de mettre en évidence la compatibilité avec, notamment :

- le Schéma Départemental des Carrières du département de la Loire
- le Cadre Régional Matériaux et Carrières de Rhône-Alpes
- le PLU de la commune de Feurs.

## **3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Au vu des impacts réels ou potentiels relevés, le dossier présente globalement (chapitre 7 page 178), les mesures prévues pour prévenir, réduire, supprimer et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les impacts potentiels du projet. Elles sont globalement explicitées et synthétisées (page 202). Le coût estimatif des mesures proposées est présenté (page 201).

Les impacts résiduels après application de ces mesures sont évalués comme de niveau nul (page 206) et les modalités de suivi des mesures présentées page 207 et suivantes.

L'Autorité Environnementale considère que les mesures d'évitement, réduction et compensation envisagées, ainsi que les potentialités de réaménagement du site, sont en adéquation avec les impacts mis en évidence.

Le rapport propose des mesures de suivi environnementaux qui permettront de mettre en évidence s'il y a lieu des impacts non identifiés par l'étude.

### **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

### **3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Les conditions de remise en état du site visent pour partie à la restitution en plan d'eau avec aménagements « écologiques » (en terrasse basse) et à la restitution en terrain agricole (en terrasse haute), offrant des milieux de vie diversifiés conformes à la situation actuelle du secteur. L'étude d'impact étudie les impacts de la remise en état (étude hydrogéologique, paysage...).

### **3.8 L'étude de dangers**

L'étude est complète et argumentée, elle est fondée sur l'étude d'accidentologie française et l'expérience de l'entreprise dans ce domaine d'activité. Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés. Elle distingue les risques anthropiques d'origine interne, d'origine externe et d'origine naturelle.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension des risques et de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation. Elle ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

L'Autorité Environnementale relève que les seuls risques résiduels susceptibles de concerner l'environnement sont l'incendie d'engins et la pollution accidentelle du sol et des eaux. Elle note l'importance de la mise en place effective des mesures de prévention et d'intervention présentées (page 25 et suivantes).

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux du site et du projet sont la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, du paysage et du cadre de vie pour les riverains. L'étude d'impact est proportionnée et a permis d'identifier les enjeux, de les localiser et d'adapter le projet afin d'éviter ou de réduire les impacts.

Les dispositifs envisagés pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques.

Le projet a été mené afin de réduire les impacts résiduels identifiés, après mise en œuvre des mesures de prévention et de protection.